



Note d'accompagnement pour la consultation du public

L'article 7 de la Charte de l'environnement consacre, en tant que principe à valeur constitutionnelle, le droit pour toute personne de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Les arrêtés relatifs à la chasse doivent être soumis à la participation du public conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement.

La consultation du public est ouverte sur une période de 21 jours du 12 avril au 2 mai 2022 inclus. Le public est invité à participer à cette consultation en présentant ses observations par courriel : consultation-du-public@val-doise.gouv.fr

Cette consultation porte sur les 7 arrêtés cynégétiques suivants :

Arrêté 2022-16826 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Val-d'Oise

Cet arrêté a pour but de définir précisément les heures quotidiennes de chasse s'appliquant aux différents modes de chasse. Il précise également les périodes de chasse qui sont différentes selon les espèces ainsi que les consignes de sécurité concernant le tir.

Arrêté n° 2022-16827 portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2022-2023 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise

Cet arrêté fixe les dispositions spécifiques applicables à la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse (cerf, biche, daim, chevreuil) sur la période d'ouverture anticipée, et les dispositions applicables à la chasse au sanglier.

Alors que la chasse est ouverte à partir du 3^{ème} dimanche de septembre, il est possible de chasser certaines espèces à partir du 1^{er} juin pour garantir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, c'est-à-dire concilier une faune sauvage riche et diversifiée, et une pérennité et rentabilité des activités agricoles et sylvicoles. La chasse au sanglier fait l'objet d'une demande d'autorisation individuelle délivrée par le préfet. Pour le grand gibier, cette chasse anticipée est encadrée par les plans de chasse grand gibier spécifique « tir d'été », qui sont délivrés par la fédération de chasse (FICIF). Tous les territoires de chasse ne demandent pas de tir d'été. Les plans de chasse attribuent pour un territoire donné, un quota maximal (et souvent aussi minimal) de spécimens d'une espèce à prélever.

Face à la prolifération du sanglier et à l'augmentation du coût des dégâts occasionnés, l'ensemble des 11 unités de gestion ont été passées en « point noir » afin d'accentuer la pression de chasse sur les territoires. Il est également difficilement prévisible de définir chaque année les lieux où les animaux prolifèrent.

Arrêté 2022-16828 fixant des quotas annuels de prélèvement par espèce de grand gibier dans le département du Val-d'Oise pour la campagne 2022-2023

Cet arrêté fixe les prélèvements minimum et maximum des têtes de grand gibier sur les différentes unités de gestion en fonction de la population constatée. Il a pour but de préserver l'équilibre cynégétique dans le département du Val-d'Oise.

Dans le Val-d'Oise, nous avons un plan de gestion qualitatif des prélèvements, ainsi, chaque année, des comptages de populations sont effectués, par espèce et par sexe, permettant de maintenir un équilibre cynégétique adapté par unité de gestion et un étagement des âges des animaux.

La population de chevreuil se porte extrêmement bien et n'est pas menacée. Les quotas ont été revus à la hausse pour maintenir l'équilibre sylvo-cynégétique.

Pour les cervidés, le nombre de cerf C2 a été réduit, et les prélèvements de biches et jeunes cerfs mâles et femelles de l'année « JCB » ont été augmentés légèrement. Il s'agit de rattraper le décalage des âges de population et de sexe.

Quelques chiffres : dégâts 2020 : 26 254€ et 2021 : 31 204€

Comptage annuel : de 120 à 220 cervidés dont environ 94% de femelles observés sur les 3 unités de gestion suivies.

Arrêté n° 2022- 16829 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par un arrêté annuel du préfet sur le département du Val-d'Oise, ainsi que les périodes et les modalités de destruction de ces espèces pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

- **Pigeon ramier :**

La période de destruction des pigeons ramiers peut s'effectuer du 21 février jusqu'au 31 juillet sous condition. Il est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur le Val-d'Oise.

Le préfet du Val-d'Oise a fait le choix de limiter la destruction sans formalité uniquement du 21/02 au 28/02/23.

Ensuite, le préfet peut accorder sur autorisation administrative la destruction des pigeons ramiers jusqu'au 30 juin de l'année N+1 et jusqu'au 31 juillet après renouvellement annuel de l'arrêté de la campagne suivante. Cette autorisation est conditionnée à la motivation des demandeurs, notamment dans le but de prévenir des dégâts sur les cultures agricoles. Face à l'ampleur des dégâts et à la prolifération de l'espèce, la période de destruction a été maintenue du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Quelques chiffres sur 2021 : plus de 100 demandes de destruction, pour environ 13 516 pigeons détruits.

Estimation du montant des dégâts annuels supérieur à 111 000 euros. (Cf. synthèse petit gibier 2021-2022 : source chambre d'agriculture)

- **Sanglier :**

Le sanglier est une espèce classée non domestique susceptible d'occasionner des dégâts dans le département du Val-d'Oise et apparaît donc dans l'arrêté. La période de chasse du sanglier est désormais prolongée jusqu'au 31 mars.

Quelques chiffres : en 2020 : 2 418 sangliers prélevés, en 2021 : 2 300 sangliers prélevés.

Dégâts : 2020 surface détruite 242ha pour 235 725€ ; 2021 surface détruite 183ha pour 312 754€.

- **Lapin de garenne :**

Le lapin de garenne est chassable dans la période couverte par l'arrêté d'ouverture générale de la chasse. Il peut également être piégé toute l'année.

La destruction du lapin de garenne du 1^{er} au 31 mars, puis du 15 août à l'ouverture générale de la chasse vient compléter la possibilité de lutter contre les dégâts faits sur cultures sur autorisation individuelle préfectorale. Depuis plusieurs années, les arrêtés préfectoraux du département limitent la destruction aux seules zones ou communes où le lapin prolifère dans des zones difficiles d'accès telles que :

- sur les emprises des aéroports, les emprises ferroviaires y compris non grillagées et autoroutières, les emprises fluviales, les emprises routières départementales et nationales et les sites du réseau de transport d'électricité (RTE) pour des questions de sécurité publique ;

- sur les communes suivantes périurbaines et difficilement chassables :

Arnouville, Beauchamp, Bessancourt, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Epiais-lès-Louvres, Eragny-sur-Oise, Frépillon, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Louvres, Roissy en-France, Saint-Ouen-l'Aumône, Le Thillay, Vaudherlan, Vemars, Villeron, Villiers-le-Bel.

Il s'agit de préserver l'espèce le plus possible tout en maintenant la destruction dans les secteurs sensibles et difficiles d'accès. Il a été retenu une zone sur l'Est du Val-d'Oise proche des infrastructures et sur les communes où il y a du maraîchage.

Aucune demande de destruction n'a été formulée par les détenteurs du droit de destruction, considérant la complexité d'intervention en toute sécurité. A ce jour, cette destruction est opérée uniquement par la louveterie sur constats visuels des dégâts avec l'accord de la FICIF, de la DDT et de la profession agricole. Sur la saison 2020-2021, la louveterie a effectué des tirs de nuit sur des zones proches des infrastructures et talus qui ont permis de prélever 314 lapins.

La population de lapin sur le Val-d'Oise sur ces secteurs se porte bien, avec des comptages réguliers émanant des sorties de nuit de la louveterie et qui font état de plusieurs centaines de lapins observés sur les communes de l'est du département.

**Arrêté n° 2022-16830 relatif à la gestion de l'espèce faisan
pour la campagne cynégétique 2022-2023**

Un Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) est une association qui regroupe des détenteurs de droit de chasse (particuliers, société de chasse...) en vue de la gestion en commun et concertée d'une ou plusieurs espèces de faune sauvage sur un territoire donné (généralement plusieurs communes). Toutefois, chaque territoire demeure autonome pour la chasse. Il existe 4 GIC dont le périmètre n'a pas évolué depuis 2018. Il s'agit d'appliquer des règles de gestion cynégétiques plus strictes afin d'assurer une meilleure gestion de la population de faisan commun sur le territoire.

**Arrêté n° 2022-16831 relatif à la gestion de l'espèce sanglier
pour la campagne cynégétique 2022-2023**

Le sanglier est un gibier dont la population n'est pas du tout menacée dans le Val-d'Oise. Au contraire, ce gibier nécessite des mesures de régulation importante afin de rétablir un équilibre sylvo-cynégétique

au sein du territoire. Il faut également limiter les dégâts agricoles, éviter les accidents sur collision et l'atteinte aux personnes dans les parcs et espaces publics en zone périurbaine.

Des secteurs sont plus problématiques que d'autres, notamment par le fait que la pression de chasse n'est pas appliquée sur certains territoires pour différentes raisons. L'arrêté de gestion distingue donc des secteurs « point noir » dans lesquels les mesures de gestion sont renforcées. Ces secteurs « point noir » évoluent en fonction des comptages annuels corrélés aux chiffrages des dégâts agricoles.

Pour cette saison, les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ont voté favorablement au classement de l'ensemble des unités de gestion en « point noir ». Malgré une diminution de 32 % de la surface des dégâts, le coût financier a augmenté de 27 %.

Arrêté n° 2022-16835 autorisant le tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte

Face à l'envolée du prix des denrées agricoles, de la prolifération rapide de la population de sangliers et de la difficulté à pouvoir chasser certains territoires, les membres de la CDCFS sur proposition de la FICIF ont voté favorablement à l'autorisation de la chasse autour des parcelles agricoles en période de récolte.

Il s'agit de pouvoir réaliser des battues ou de l'affût à proximité des champs en cours de moisson ou de broyage. Cette disposition supplémentaire en période de chasse se fait à la demande de l'agriculteur et uniquement par l'établissement d'une convention avec le détenteur du droit de chasse.

Synthèse :

L'ensemble des dispositions proposées par la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France a reçu l'aval de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) dans sa séance du 6 avril 2022.

La consultation du public est réalisée du 12 avril au 2 mai 2022.